



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2464  
DATE DE LA DÉCISION : 20150928  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 332079  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**TRANSPORT JEANCARNO inc.**  
R-104566-6

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à TRANSPORT JEANCARNO INC.

[2] TRANSPORT JEANCARNO INC. est dans l'obligation d'introduire cette demande en raison des demandes de vérification de comportement (VERCOM) en cours, portant les numéros 227389 et 227378.

[3] Le 4 septembre 2015, Compagnie de location d'équipement Clé ltée, au nom de TRANSPORT JEANCARNO INC. en sa qualité de crédit-bailleur et de propriétaire, demande l'autorisation de transférer à Gestion ACSM inc. un véhicule lourd de marque INTER, de l'année 2008, numéro de série 2HSCHAPR08C633609.

[4] Antérieurement à la présente demande Compagnie de location d'équipement Clé ltée avait également demandé un transfert du même véhicule lourd dans la demande 308455. Cette demande a été abandonnée administrativement par la Commission le 3 août 2015, suite à un désistement de la demande le 23 juillet 2015.

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'un crédit-bailleur et propriétaire dans l'exercice de ses droits.

[6] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[8] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur concerné.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**AUTORISE**

le transfert du véhicule lourd ci-après identifié :

**ACQUÉREUR :** Gestion ACSM inc.

Marque	Année	Numéro de série
INTER	2008	2HSCHAPR08C633609

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

c. c. Me Gabriel Bossé, avocat

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.